

Avant-projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) N° 2919/85 du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin;

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) N° 2919/85 du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin est modifié comme suit:

Aux articles 3 et 4, les termes «receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher» sont remplacés par les termes «receveur du deuxième bureau des actes civils à Luxembourg».

A l'article 6, les termes «receveur au service de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher» sont remplacés par les termes «receveur du deuxième bureau des actes civils à Luxembourg».

A l'article 10, les termes «receveur de l'Enregistrement» sont remplacés par les termes «receveur du deuxième bureau des actes civils à Luxembourg».

Entrée en vigueur

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article tient compte des dispositions de l'article 10 de l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui stipule que les opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et la conservation des hypothèques fluviales sont assurées par le receveur du deuxième bureau des actes civils à Luxembourg.

Art. 2.

sans commentaire

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) N°2919/85 du 17 octobre 1985 portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.